

## ANNEXE N°6

### POSTES SPÉCIALISÉS<sup>2</sup>

Les stagiaires CAPPEI bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation, qui n'excédera pas 3 ans.

#### **Ils ont l'obligation de participer au mouvement :**

- soit ils ne demandent que le poste occupé actuellement ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent **impérativement** ajouter leur poste actuel en dernier vœu ; à défaut il sera automatiquement ajouté par les services.

Le poste occupé à titre définitif avant l'entrée en formation CAPPEI est réservé aux stagiaires jusqu'à la rentrée 2025 (si entrée en 2024).

**Les personnels en stage de formation CAPPEI et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPPEI ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant au parcours de formation envisagé.**

#### **I – Postes spécialisés du 1<sup>er</sup> degré**

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés pourront être affectés à titre définitif.

Ces postes, hors RASED, pourront par ailleurs être demandés lors de la phase d'ajustement du mouvement (second temps) à l'aide du formulaire 2 (cas d'un enseignant qui souhaiterait s'essayer à l'ASH pendant une année scolaire).

##### **1) Postes : « RASED »**

Travailler en RASED - aide à dominante pédagogique (ex maîtres E)

Travailler en RASED - aide à dominante relationnelle (ex maîtres G)

Les enseignants en regroupements d'adaptation interviennent auprès d'élèves en difficulté dans le cadre d'un projet individualisé.

##### **2) Poste : « Coordonnateur d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – école (ULIS école) » (ULEC)**

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants en situation de handicap. L'enseignant coordonnateur assure l'organisation du dispositif et l'adaptation des enseignements.

L'action de l'enseignant coordonnateur s'articule autour de 3 axes :

- enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS
- coordination de l'ULIS et relations avec les partenaires extérieurs
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource

##### **3) Poste : « ESMS » (Etablissement et service médico-social) (UEM UEE)**

- Institut médico-éducatif (IME),
- Institut médico-professionnel (IMPRO),
- Institut d'Éducation Motrice (IEM),
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP).

---

<sup>2</sup> Les CAPASH et CAPSAIS sont réputés équivalents au CAPPEI. Les enseignants titulaires de ces diplômes peuvent exercer sur tous types de support ASH.

L'enseignant mis à la disposition de l'association qui gère l'établissement travaille dans le cadre d'une convention définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

**Attention, sujétions particulières :** Les candidats aux postes de professeurs des écoles ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap doivent s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

Les candidats à ce type de poste sont invités à prendre connaissance de la fiche de poste correspondante pour appréhender les attendus spécifiques liés à ces postes (Cf Fiche de fonction en ESMS UE - UEE).

## **II- Postes spécialisés du 2<sup>nd</sup> degré**

### **1) Poste : « E.R.E.A. » (ISES)**

Au sein de ces établissements, les enseignants assurent une mission essentielle d'enseignement, laquelle, compte tenu de la spécificité des besoins des publics accueillis, intègre une part d'accompagnement pédagogique et éducatif.

### **2) Poste : « S.E.G.P.A. »(ISES)**

L'enseignant de SEGPA, support ISES, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lille.

Les personnels spécialisés qui souhaitent assurer l'intérim d'un emploi vacant de directeur adjoint de SEGPA peuvent en faire la demande sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Ils pourront être proposés à Madame la Rectrice pour une délégation de fonctions pendant la durée de l'année scolaire sur l'un des postes qui resteront vacants après les mutations des directeurs adjoints et les affectations des personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

### **3) Poste : « Coordonnateur d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire en collège (ULIS) » (ULCG)**

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants en situation de handicap au sein des collèges. L'enseignant coordonnateur assure l'adaptation des enseignements et l'organisation du dispositif L'action du coordonnateur s'articule autour de 3 axes :

- enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS
- coordination de l'ULIS et relations avec les partenaires extérieurs
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource

## **RÉCAPITULATIF**

Le mouvement sur postes spécialisés s'effectue dans le respect des priorités suivantes :

1. Mutation des personnels titrés	Affectation à titre définitif
2. Mutation des personnels en cours de formation CAPPEI	Affectation à titre provisoire
3. Mutation des personnels entrant en formation CAPPEI	Affectation à titre provisoire
4. Mutation des personnels non titrés affectés à titre provisoire en 2023-2024 sur poste spécialisé souhaitant y être maintenus (ils peuvent l'obtenir s'ils le demandent en vœu n° 1)	Affectation à titre provisoire
5. Mutation des personnels non titrés	Affectation à titre provisoire